

# **ARRETE N°2013/80**

## **PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE OMNISPORTS JEAN SIDOINE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès et les conditions d'utilisation de la salle omnisports Jean SIDOINE notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la salle omnisports accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

L'établissement sportif Jean SIDOINE se compose de :

- Hall de 54 m<sup>2</sup>
- Hall secondaire 38 m<sup>2</sup>
- 4 vestiaires et 4 sanitaires
- Une salle de danse 150 m<sup>2</sup>
- Salle de musculation 40 m<sup>2</sup>
- Salle d'arts martiaux 239 m<sup>2</sup>
- Chaufferie
- Local technique
- Local rangement
- Salle d'évolution 1146 m<sup>2</sup>

#### **Article 2 : Accès**

L'accès à l'établissement est réservé :

- Aux associations sportives de Plan d'Orgon en possession d'une autorisation écrite de la commune, et en présence d'un responsable
- Aux élèves des établissements scolaires autorisés, accompagnés de leurs enseignants.

Les demandes d'utilisation de la salle omnisports doivent être faites par écrit et adressées à Monsieur le Maire chaque année. Chaque demande sera étudiée par une commission ad hoc. La condition d'être une association sportive planaise n'est pas suffisante pour obtenir une autorisation municipale.

Le critère de domiciliation d'une association à Plan d'Orgon n'est pas suffisant pour obtenir une autorisation municipale.

#### **Article 3 : Horaires**

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 23h00.
- Le samedi et le dimanche, en fonction des compétitions.

L'établissement sportif sera fermé selon les périodes déterminées ainsi que les jours fériés, sauf cas exceptionnel et après autorisation de la commune.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

La municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement de la salle.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter les créneaux horaires qui figurent sur le planning établi chaque année par le service des bâtiments communaux. Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les pratiquants.

En cas de non-respect des créneaux horaires par une association, la municipalité se réserve le droit de retirer ces créneaux à l'association concernée.

Pour les écoles, les horaires correspondront aux horaires scolaires. Un planning sera établi pour que toutes les classes puissent bénéficier d'une utilisation en toute impartialité.

#### **Article 4 : Utilisation de l'établissement sportif**

Les associations n'utiliseront la salle que dans le cadre de la discipline précisée dans la convention.

L'accès aux différentes salles n'est autorisé qu'accompagné de la personne responsable de la séance.

Les chaussures de ville sont proscrites dans les salles de l'établissement dans le but de préserver en état les revêtements de sols.

Les utilisateurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sport propres qu'ils auront apportées et exclusivement réservées à la pratique et adaptées au sol de l'équipement, à l'exception de la salle du dojo dans laquelle les utilisateurs devront retirer leurs chaussures.

La nature des activités doit correspondre à l'objet de l'installation :

- Il est interdit d'utiliser les locaux et équipements de la salle à une autre fin que sa destination première.
- Les utilisateurs propriétaires de matériels ou / et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve.

Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans qu'il soit trainé au sol. Le matériel utilisé devra être rangé après chaque utilisation.

Un téléphone sera à la disposition des utilisateurs uniquement pour les besoins de secours ou en cas de force majeure.

En cas de besoin le responsable des bâtiments communaux pourra être appelé.

Une trousse de premier secours sera mise à la disposition des utilisateurs dans le local du concierge.

Avant de quitter les lieux, le dernier utilisateur s'assurera que :

- toutes les lumières sont éteintes (vestiaires, locaux de rangement, etc...)
- les locaux sont rangés
- les portes de secours et d'accès sont fermées
- l'alarme est activée
- toutes les portes métalliques sont fermées.

#### **Article 5 : Présence du public**

L'accès du public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des ouvertures de la salle avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs. Il en est de même durant les manifestations sportives organisées par les clubs et les associations. Les personnes devront obligatoirement se positionner dans les tribunes sans pouvoir pénétrer sur l'aire de jeu pour ne pas troubler le déroulement des séances ou des compétitions.

Les spectateurs devront se conformer au présent règlement ; toute infraction entraînera pour l'auteur son éviction immédiate de l'enceinte de la salle omnisports.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places existantes dans les gradins et autorisé par la commission de sécurité. Les responsables des associations devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions. M. Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Les organisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

#### **Article 6 : Respect des lieux**

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de la salle omnisports est l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritrus.

Il est interdit :

- En application de la loi n°91-32, de fumer dans l'ensemble de l'enceinte de la salle omnisports.
- De consommer et de vendre des boissons alcoolisées.
- De manger dans les salles, les vestiaires et les tribunes.
- De faire entrer des animaux, même tenus en laisse.
- De grimper ou de se suspendre au matériel sportif.
- D'introduire des deux-roues, rollers ou tout autre engin roulant.

#### **Article 7 : Encadrement**

L'utilisation des locaux est placée sous la responsabilité totale du dirigeant de l'association.

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés et encadrés par un ou des responsables désignés par les associations.

Ils sont chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte de la salle omnisports, en particulier :

- De contrôler les entrées et déplacements des participants et du public,
- D'assurer l'évacuation des espaces en fin d'activités,
- De veiller à la bonne utilisation des installations,
- De se conformer aux consignes et instructions données par le personnel municipal.

Lors de l'utilisation des équipements par les scolaires, les enseignants seront responsables des enfants qu'ils accompagnent.

#### **Article 8 : Assurances**

Les associations utilisatrices de la salle omnisports devront être titulaires d'une assurance à responsabilité civile garantissant la commune de toute dégradation de matériel, bris, d'incendie etc. Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année au responsable des bâtiments communaux.

#### **Article 9 : Débit de boissons temporaire**

L'ouverture de la buvette n'est autorisée que pour les mi-temps des matchs, après accord de la municipalité.

L'organisation de vins d'honneur, buvettes ou autres ne pourra s'accomplir que dans le hall d'entrée. La vente d'alcool est interdite.

Il est interdit de manger et boire dans les salles de sport. L'utilisation d'appareils à confectionner ou réchauffer de la nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

Fait à Plan d'Orgon, le 26 septembre 2013.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

